

Circulaire d'information

INFCIRC/232/Mod.1

19 juillet 2011

Distribution générale

Français

Original : espagnol

Texte de l'Accord du 22 avril 1975 entre El Salvador et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République d'El Salvador destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord du 22 avril 1975 entre la République d'El Salvador et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 10 juin 2011, date à laquelle l'Agence a reçu d'El Salvador une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/232.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DGAJ/DNT/CB/N° 1067

avec pièces jointes

Antiguo Cuscatlán, le 31 mai 2011

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) datée du 1^{er} septembre 2006 ainsi libellée :

*« A l'attention de S.E. M. Byron Fernando Larios López
Ambassadeur
Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique
65 rue de Lausanne
1202 Genève (Suisse)*

Le 1^{er} septembre 2006

« Monsieur l'Ambassadeur,

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « Protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 22 avril 1975, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

« Dans son rapport intitulé 'Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières', le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et de pouvoir mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le Protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

« Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le Protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le Protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait

*M. Tariq Rauf
Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques
AIEA
Vienne, Autriche*

désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

« Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

« Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du Protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant qu'El Salvador

- a) *n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre El Salvador et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou*
- b) *n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,*

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) *Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.*
- 3) *Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, El Salvador :*
 - a) *donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou*
 - b) *informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,*

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

« Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République d'El Salvador et l'AIEA pour amender le Protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreranno en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse. »

« Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

*Tariq Rauf
Directeur par intérim
Bureau des relations extérieures et de la coordination
des politiques »*

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le gouvernement de la République d'El Salvador.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hugo Roger Martínez Bonilla
Ministre des affaires étrangères



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

L'atome pour la paix

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-215220

S.E. M. Byron Fernando Larios López
Ambassadeur,
Mission permanente d'El Salvador
auprès de l'AIEA
65 rue de Lausanne
1202 Genève
Suisse

Le 1^{er} septembre 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « Protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui est entré en vigueur le 22 avril 1975, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'Agence a besoin de recevoir des déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le Protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le Protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le Protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé et sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du Protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant qu'El Salvador

a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre El Salvador et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou

b) n'a pas pris la décision de construire une installation, au sens donné à ce mot dans les Définitions, ou d'en autoriser la construction,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.

3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, El Salvador :

a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou

b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République d'El Salvador et l'AIEA pour amender le Protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Tariq Rauf

Directeur par intérim
Bureau des relations extérieures et de la
coordination des politiques